

CTDJ délits 13C (2008-03-17)

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES DÉLITS
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Isabelle Chénard

Groupe *fault*

TERMES EN CAUSE

Fault
Fault-based liability
Fault liability
Liability for fault
Liability without fault
No-fault benefit
No-fault compensation scheme
No-fault liability
No-fault scheme

MISE EN SITUATION

Le terme *liability* a été traduit par « responsabilité » dans le dossier délits 10B et est maintenant en voie de normalisation.

Les expressions *strict liability* et *absolute liability*, qu'on retrouve dans le présent dossier, ont été rendues respectivement par « responsabilité stricte » et « responsabilité absolue » dans le dossier délits 12D et sont également en voie de normalisation.

Finalement, l'expression *contributory fault* a été rendue par « faute de la victime » dans le dossier délits 2F. Cet équivalent est maintenant normalisé.

ANALYSE NOTIONNELLE

fault

En guise d'introduction, voici un extrait de l'ouvrage de Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin intitulé *La responsabilité délictuelle en common law*, Éditions Yvon Blais, 2005, à la page 16 :

La faute est incontestablement le fondement de la responsabilité le plus important en droit de la responsabilité délictuelle en common law. Par faute, on entend une conduite intentionnelle ou négligente. C'est précisément à cause de la faute qu'il est considéré juste d'imputer à la partie défenderesse les risques rattachés au geste qu'elle a posé. La société passe un jugement moral sur la conduite du défendeur : son geste est fautif, donc la responsabilité s'ensuit. Ainsi, une personne ne sera compensée pour les pertes causées par les actions d'autrui que si elle démontre une faute la visant. La présence d'une faute explique pourquoi la cour accepte de transférer le risque. C'est en ce sens que la faute fonde la responsabilité. Tel que noté précédemment, la faute est également un élément de la responsabilité et, en ce sens, la victime qui veut se faire compenser doit prouver qu'il y a eu, en fait, un geste intentionnel ou négligent.

Voir aussi la définition du *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004 :

fault. 1. An error or defect of judgment or of conduct; any deviation from prudence or duty resulting from inattention, incapacity, perversity, bad faith or mismanagement. See NEGLIGENCE. Cf. LIABILITY.

fault liability, fault-based liability, liability for fault

Ces trois expressions sont synonymiques. Elles indiquent clairement la présence d'une faute fondant la responsabilité.

Dans le *Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004 :

Fault liability. Liability based on some degree of blameworthiness. – Also termed *fault-based liability*.

En contexte, dans J.G. Fleming, *The Law of Torts*, 6^e éd., The Law Book Company, à la page 300 :

Once established, the fault theory struck deep roots. It stimulated the growth of negligence as an independent basis of liability until it eventually became the principal touchstone for the adjustment of losses in the modern law of torts, permeating such old-fashioned concepts as trespass and nuisance, and not even shrinking from rationalising vicarious liability as a liability for fault.

no-fault liability, liability without fault

No-fault liability et *liability without fault* sont des synonymes. Par exemple, l'arrêt *Bazley v. Curry* [1999] S.C.J. No. 35 emploie ces deux termes sans distinction.

Dans le cas de la *no-fault liability* ou *liability without fault*, la responsabilité est imputée en l'absence de faute de la part du défendeur. Elle ne dépend pas d'une conduite négligente ou intentionnelle de celui-ci. La « responsabilité du fait d'autrui » et la « responsabilité du fait des produits » sont des exemples de *no-fault liability*.

Le *Black's* donne la définition suivante de *no-fault* :

adj. Of or relating to a claim that is adjudicated without any determination that a party is blameworthy <no-fault divorce>.

En outre, il présente les termes *liability without fault* et *strict liability* comme des synonymes. Ainsi, à l'entrée *liability without fault*, un renvoi est fait à *strict liability*, lequel est défini comme suit :

Liability that does not depend on actual negligence or intent to harm, but that is based on the breach of an absolute duty to make something safe. • Strict liability most often applies either to ultrahazardous activities or in products-liability cases. Also termed *absolute liability*; *liability without fault*.

Dans *The Law of Torts*, 6^e éd., The Law Book Company, Fleming présente également ces termes comme des synonymes (p. 14) :

[This book] commences with examining in turn the three bases, upon one of which every case of liability has to rest. These are (1) an intent to interfere with the plaintiff's interests, (2) negligence, and (3) strict liability or liability without "fault".

En outre, la définition de *strict liability* dans le *Oxford Dictionary of Law* (5^e éd.) 2002 correspond à la notion de *no-fault liability* ou *liability without fault* :

[...] 2, (in tort) Liability for a wrong that is imposed without the claimant having to prove that the defendant was at fault.

no-fault benefit, no-fault compensation scheme

Bien que ces expressions relèvent du domaine des assurances, elles ont leur place dans le présent vocabulaire du droit des délits. Voir l'ouvrage de Louise Bélanger-Hardy et de Denis Boivin, précité, à la page 95 :

2.4 Indemnisation sans égard à la responsabilité

[...] Plusieurs réalités sociales, dont la présence de l'assurance, font en sorte qu'une action civile fondée sur le droit des délits n'est pas nécessairement le meilleur mécanisme pour venir en aide aux victimes d'accidents divers. En fait, l'expérience démontre que les objectifs de compensation, de dissuasion et autres

ne sont qu'imparfaitement atteints aux termes d'une poursuite. Ces faiblesses inhérentes du système axé sur la poursuite civile ont obligé d'autres acteurs sociaux à agir et à adopter des régimes statutaires de compensation.

Trois régimes législatifs

Au Canada, les provinces et territoires ont mis sur pied des régimes de compensation dans trois domaines principaux : 1) les accidents du travail; 2) les accidents de la route; 3) les crimes contre la personne.

Plus loin, à la page 98 :

Vers le milieu du siècle dernier, la majorité des provinces canadiennes introduisent le concept des indemnités prévues par la loi sans égard à la responsabilité qui prévoit que chaque police d'assurance doit dorénavant offrir à un assuré, à sa famille et aux occupants de sa voiture, une série de prestations en cas de décès ou de blessures corporelles. Ces prestations sont versées directement [...], sans égard à la responsabilité de qui que ce soit. Ainsi, la nécessité de prouver la faute pour avoir accès à une compensation disparaît [...].

On trouve une explication semblable de la notion de *no-fault*, dans le contexte des assurances, dans l'arrêt *Amos v. Insurance Corp. of British Columbia*, [1995] 3 S.C.R. 405 :

The **no-fault character of the benefits** in question does not change the interpretation of s. 79(1). No-fault means that the respondent's liability to pay benefits occurs when injury arises out of the ownership, use or operation of a vehicle, regardless of the presence or absence of fault. The injury must still arise out of the ownership, use or operation.

Voir aussi la définition suivante du *no-fault auto insurance* dans le *Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004 :

An agreement to indemnify for a loss due to personal injury or property damage arising from the use of an automobile, regardless of who caused the accident.

LES ÉQUIVALENTS

D'abord pour *fault*, l'équivalent « faute » est le terme en usage. Voir l'extrait de l'ouvrage de Louise Bélanger-Hardy et de Denis Boivin, plus haut, dans l'introduction à l'analyse notionnelle de *fault*.

Voir aussi les définitions qui suivent sur la notion de « faute » en droit civil :

FAUTE 1. Transgression d'une norme juridiquement obligatoire. « La notion de faute est originairement une notion morale [...] C'est une défaillance de l'homme

qui n'accomplit pas son devoir. Mais, en passant dans la vie juridique, la faute a changé de caractère. Elle n'est pas relevée par le droit en tant que violation de la règle morale; elle constitue une infraction à l'ordre juridique » (Rodière, *Rép. Droit. civ.*, v° Responsabilité n° 9). *Commettre une faute; comportement entaché de faute.*

Rem. Dans ce sens, la faute comprend à la fois la faute civile et la faute pénale. (*Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues*, (2^e éd.), Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990-1991)

Faute délictuelle. Fait dommageable constitutif d'un délit civil (au sens générique du terme) qui engage la responsabilité délictuelle de son auteur et se distingue de la faute contractuelle en ce que le devoir dont il est la violation ne résulte pas d'un contrat, mais du devoir général (consacré par la loi ou la coutume) de ne pas nuire à autrui. (Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, 4^e éd.)

Pour *fault-based liability*, *fault liability* et *liability for fault*, Juriterm recommande « responsabilité pour faute » qui est par ailleurs très courant en France; on trouve aussi « responsabilité fondée sur la faute ». Bien que ce dernier équivalent soit tout à fait correct, je lui préfère « responsabilité pour faute » qui est plus concis. (Dans le dossier CTDJ délits 12C, le Comité avait aussi préféré « responsabilité pour négligence » à « responsabilité fondée sur la négligence ».)

En ce qui concerne l'expression *no-fault liability*, Juriterm recommande « responsabilité sans faute », équivalent tiré d'une décision de la Cour suprême. D'ailleurs, les décisions recensées de la Cour suprême donnent systématiquement « responsabilité sans faute » pour *liability without fault* ou *no-fault liability*.

Dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues*, 2^e éd., Les Éditions Yvon Blais, 1991, sous l'entrée « responsabilité sans faute », à la page 168, on trouve les renseignements suivants :

(*Obl.*) Syn. responsabilité objective. « [...] ils [les tribunaux] sont arrivés à admettre, à côté de la responsabilité [...] fondée sur la faute, une responsabilité sans faute [...] » (Weill et Terré. *Introduction*, n° 111, p.113).

Rem. On évitera de confondre la responsabilité sans faute, dans laquelle une personne est tenue à la réparation d'un dommage causé sans sa faute, et un régime d'indemnisation sans égard à la faute, qui ne fait que reconnaître un droit à la réparation sans créer de responsabilité correspondante, comme c'est le cas pour l'indemnisation des victimes de dommages corporels selon la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chap. A-25).

Angl. absolute liability, no-fault liability, objective liability, strict liability

Pour *no-fault benefit*, Juriterm, le CTDJ et Linden proposent « indemnité sans égard à la faute ». On trouve aussi dans les décisions de la Cour suprême « indemnité sans égard à

la responsabilité ». La Cour suprême propose « régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité » pour *no-fault compensation scheme* et *no-fault scheme*.

D'ailleurs, la version française du passage de l'arrêt *Amos* (précité) se lit comme suit :

Le fait que les indemnités d'assurance en question soient prévues sans égard à la responsabilité ne change rien à l'interprétation du par. 79(1). L'expression « sans égard à la responsabilité » signifie que l'obligation de l'intimée de verser des indemnités naît lorsque les blessures découlent de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule, qu'il y ait faute ou non. Il reste que les blessures doivent découler de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite.

L'Office québécois de la langue française (2003) recommande « assurance sans égard à la responsabilité » pour *no-fault insurance*, et présente « assurance sans égard à la faute » comme un synonyme. Voir à <http://www.mef.qc.ca/no-fault.htm> :

assurance sans égard à la responsabilité n. f.
Équivalent(s) English no-fault insurance

Définition :

Régime d'assurance automobile en vertu duquel l'assureur de la victime d'un accident de la route prend en charge le versement de l'indemnité prévue au contrat relativement aux blessures corporelles ou aux dommages matériels subis par l'assuré, qu'il y ait ou non responsabilité de la part de celui-ci.

Sous-entrée(s) :

synonyme(s)
assurance sans égard à la faute n. f.

terme(s) à éviter
no-fault

Note(s) :

Au Québec, depuis 1978, c'est la Société de l'assurance automobile du Québec qui indemnise les citoyens pour les blessures subies dans un accident de la route en vertu du Régime public d'assurance automobile du Québec, régime d'assurance sans égard à la responsabilité. L'assuré victime d'un accident de la route doit cependant réclamer les indemnités relatives aux dommages causés à son véhicule à sa compagnie d'assurances privée.

Le terme no-fault, emprunt intégral à l'anglais, est à éviter en français puisqu'il s'intègre difficilement au système morphosémantique de cette langue et qu'il n'y

comble aucune lacune terminologique; l'expression assurance sans égard à la responsabilité étant déjà bien implantée.

Malgré l'usage partagé entre « sans égard à la faute » et « sans égard à la responsabilité », le Comité rejette l'expression « sans égard à la responsabilité », le terme « responsabilité » ne correspondant pas à la notion de *fault*.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

fault	faute (n.f.)
fault-based liability; fault liability; liability for fault ANT liability without fault; no-fault liability; strict liability	responsabilité pour faute (n.f.) Voir responsabilité ² ANT responsabilité sans faute; responsabilité stricte
liability without fault; no-fault liability; strict liability ANT fault-based liability; fault liability; liability for fault DIST absolute liability	responsabilité sans faute (n.f.); responsabilité stricte (n.f.); Voir responsabilité ² ANT responsabilité pour faute DIST responsabilité absolue
no-fault benefit	indemnité sans égard à la faute (n.f.) NOTA On rencontre aussi « indemnité sans égard à la responsabilité »;
no-fault compensation scheme; no-fault scheme	régime d'indemnisation sans égard à la faute (n.m.) NOTA On rencontre aussi « régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité »;

Modifications corrélatives au Tableau récapitulatif du dossier CTDJ délits 12C

abnormally dangerous activity	activité anormalement dangereuse (n.f.)
absolute liability DIST liability without fault; no-fault liability; strict liability	responsabilité absolue (n.f.) Voir responsabilité ²

	DIST responsabilité sans faute; responsabilité stricte
liability for negligence; negligence liability	responsabilité pour négligence Voir responsabilité ²
liability without fault; no-fault liability; strict liability ANT fault-based liability; fault liability; liability for fault DIST absolute liability	responsabilité sans faute (n.f.); responsabilité stricte (n.f.) Voir responsabilité ² ANT responsabilité pour faute DIST responsabilité absolue
manufacturer's liability See also supplier's liability; products liability	responsabilité du fabricant (n.f.) Voir responsabilité ² Voir aussi responsabilité du fournisseur; responsabilité du fait des produits
no-liability rule; principle of non-liability; rule of non-liability	règle de la non-responsabilité (n.f.) Voir responsabilité ²
personal liability ANT vicarious liability	responsabilité personnelle (n.f.) Voir responsabilité ² ANT responsabilité du fait d'autrui
primary liability ANT secondary liability	responsabilité principale (n.f.) Voir responsabilité ² ANT responsabilité subsidiaire
products liability See also manufacturer's liability; supplier's liability	responsabilité du fait des produits (n.f.) Voir responsabilité ² Voir aussi responsabilité du fabricant; responsabilité du fournisseur
secondary liability ANT primary liability	responsabilité subsidiaire (n.f.) Voir responsabilité ² ANT responsabilité principale
supplier's liability	responsabilité du fournisseur (n.f.)

See also manufacturer's liability; products liability	Voir responsabilité ² Voir aussi responsabilité du fabricant; responsabilité du fait des produits
third party liability	responsabilité envers les tiers (n.f.) Voir responsabilité ¹
vicarious liability ANT personal liability	responsabilité du fait d'autrui (n.f.) NOTA Acception propre au droit des délits Voir responsabilité ² ANT responsabilité personnelle